



NOTICE

de l'Office fédéral de la Justice, en qualité d'Autorité centrale allemande en application de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

– Informations sur les demandes provenant de l'étranger –

La présente notice vise à donner un aperçu de la procédure en vigueur en Allemagne en application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980 (ci-après dénommée la Convention de la Haye) et notamment des compétences et conditions requises par l'Office fédéral de la Justice en qualité d'Autorité centrale. L'objectif est de faciliter et d'accélérer les demandes ainsi que d'éviter des retards inutiles dans les procédures. Sous réserve d'informations plus détaillées au cas par cas.

Des informations complètes sur les conflits relatifs au droit de garde dans le cadre international sont disponibles sur le site web de l'Office fédéral de la Justice :

en allemand :

www.bundesjustizamt.de/sorgerecht

en anglais :

www.bundesjustizamt.de/custody-conflicts

1. Quelles sont les missions et les compétences de l'Office fédéral de la Justice ?

En application de la Convention de la Haye, l'Office fédéral de la Justice, en qualité d'Autorité centrale, aide au retour transfrontalier des enfants déplacés ou retenus illicitement ainsi qu'à l'application transfrontalière du droit de visite. Dans l'exécution de cette fonction, il aide également les titulaires du droit

de garde résidant dans d'autres États contractants dans l'exercice des droits qui leur sont accordés en Allemagne par la Convention de la Haye. À cet égard, l'Office fédéral de la Justice est habilité à engager des procédures judiciaires en application de la Convention de la Haye au nom des demandeurs. Ceci inclut également l'introduction du recours (délai : deux semaines), en revanche pas les recours extraordinaires. L'Office fédéral de la Justice n'est pas habilité à fournir un conseil juridique approfondi en qualité d'avocat, notamment pas concernant des questions dépassant le cadre de la Convention de la Haye telles que celles relatives au droit de garde.

2. Pourquoi est-il important d'agir le plus rapidement possible en cas d'enlèvement d'enfants ?

L'objectif de la Convention de la Haye est d'assurer aussi rapidement que possible le retour de l'enfant dans l'État où il avait sa résidence habituelle. Les procédures doivent donc être conduites avec toute la diligence requise dans les États contractants. Il est également nécessaire que la demande soit déposée rapidement. Si une demande de retour de l'enfant ne parvient à la juridiction compétente qu'après expiration d'une période d'un an à partir du déplacement ou du non-retour de l'enfant, les perspectives d'une issue favorable à un retour sont fortement limitées. Le tribunal compétent chargé de l'application de la Convention de la Haye peut alors refuser le retour, si

la personne qui a déplacé et retient l'enfant apporte la preuve que ce dernier s'est bien intégré dans son nouveau milieu. Selon la jurisprudence constante, le délai d'un an prévu par l'article 12 de la Convention de la Haye est respecté lorsque la demande a été déposée auprès de la juridiction compétente (et non auprès de l'Office fédéral de la Justice en qualité d'Autorité centrale). Introduire et exécuter rapidement une procédure minimise le risque que l'enfant s'intègre dans son nouveau milieu.

3. De quoi faut-il tenir compte avant de formuler une demande ?

En cas de non-respect des conditions spécifiées dans la présente notice, l'Office fédéral de la Justice se réserve le droit de renoncer à déposer de lui-même des demandes auprès d'une juridiction, y compris d'introduire des recours. À tout moment, les demandeurs sont libres de déposer eux-mêmes des demandes en justice conformément à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (article 29).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web de l'Office fédéral de la Justice mentionné ci-dessus.

4. Quels sont les documents requis pour la demande ?

Les documents suivants sont requis pour les demandes adressées à l'Office fédéral de la Justice en application de la Convention de la Haye. Une traduction en allemand doit toujours être jointe à chaque document. En principe, les copies suffisent, les originaux devront éventuellement être présentés sur demande. Des formalités telles que les apostilles par exemple ne sont pas nécessaires.

Demandes de retour de l'enfant :

- Formulaire de demande remplis (traductions disponibles sur le site www.bundesjustizamt.de)

- Preuve de l'identité de l'enfant (p. ex. acte de naissance ou extraits de registres, photos)
- Preuves du droit de garde que détient le demandeur (p. ex. extraits de lois, actes de mariage/de divorce, décisions judiciaires, extraits de registres)
- Preuves de la résidence habituelle de l'enfant (p. ex. attestation de résidence, attestation scolaire ou de la maternelle)
- Preuve de l'illicéité (p. ex. copie de l'accord du départ et preuve de la révocation ou d'une limitation de durée).

Demandes de droit de visite :

- Formulaire de demande remplis (traductions disponibles sur le site www.bundesjustizamt.de)
- Preuve de l'identité de l'enfant (p. ex. acte de naissance ou extraits de registres)
- Mandat conformément à l'article 28 de la Convention de la Haye (disponible sur le site www.bundesjustizamt.de)
- Propositions concrètes relatives à la pratique du droit de visite (durée et lieu du contact, prise en charge des coûts).

5. Y a-t-il des frais pour la procédure ?

L'intervention de l'Office fédéral de la Justice en qualité d'Autorité centrale est gratuite. Les procédures judiciaires menées en application de la Convention de la Haye occasionnent des frais (article 26 en liaison avec l'article 42 de la Convention de la Haye). Ceci englobe aussi bien les frais de justice que les honoraires d'avocat.

6. Comment assurer la représentation par un avocat et quel soutien l'Office fédéral de la Justice peut-il apporter ?

La représentation par un avocat dans le cadre d'une procédure en application de la Convention de la Haye

n'est certes pas exigée par la loi en Allemagne, mais fortement recommandée. Si l'Office fédéral de la Justice est habilité à engager des procédures judiciaires, il n'est pas autorisé à participer en qualité d'avocat à l'audience. Toutefois, l'Office fédéral de la Justice aide le demandeur à obtenir une assistance juridique par un avocat, si le demandeur ne le fait pas lui-même. Il existe deux possibilités, soit un avocat est désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle, soit un avocat est chargé de la représentation par l'Office fédéral de la Justice aux frais du demandeur.

7. À quelles conditions l'aide juridictionnelle peut-elle être accordée ?

Le tribunal compétent décide de l'octroi de l'aide juridictionnelle après examen des besoins financiers et des chances de succès. L'aide juridictionnelle comprend le remboursement des frais et dépens, notamment les frais d'honoraires de l'avocat désigné, ainsi que les frais de déplacement nécessaires, en particulier pour la participation à l'audience. Les frais de justice sont également compris (frais et dépenses, pour expertises/traductions p. ex.). Les frais de la partie adverse ne sont en revanche pas compris, notamment les honoraires de son avocat. Il n'est certes pas habituel, mais en principe quand même possible qu'en dépit de l'octroi de l'aide juridictionnelle, les demandeurs qui ont perdu le procès soient obligés de rembourser les frais de la partie adverse.

Les documents suivants doivent être transmis si possible immédiatement lors du dépôt de la demande ou alors immédiatement après sollicitation, en allemand ou avec une traduction en allemand. Sur demande du tribunal, d'éventuels justificatifs et déclarations supplémentaires devront être fournis. Le tribunal compétent peut aussi exiger une déclaration sous serment.

- Original de la déclaration relative à la situation personnelle et financière signé (traductions et aides pour remplir les formulaires disponibles sur le site www.bundesjustizamt.de)

- Pièces justificatives portant sur les recettes et les dépenses (p. ex. attestations fiscales, contrats de location, relevés bancaires, bulletins de salaire ; aides pour remplir les formulaires disponibles sur le site www.bundesjustizamt.de).

L'octroi de l'aide juridictionnelle ne vaut que pour l'instance concernée. Lorsqu'un recours est formé, une nouvelle demande d'aide juridictionnelle doit donc être présentée. Dans ce cas, il peut s'avérer nécessaire de fournir des documents mis à jour. Une fois l'aide juridictionnelle accordée, il y a lieu de vérifier si les conditions de son octroi sont toujours remplies. Il est donc possible qu'elle soit supprimée ultérieurement, notamment en cas de modification de la situation financière et de manque de participation de l'intéressé.

8. Quelles sont les conditions nécessaires à la participation d'un avocat ?

Si les conditions nécessaires à l'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies ou si cette aide n'est pas souhaitée, l'Office fédéral de la Justice mandate un avocat autorisé à exercer en Allemagne pour qu'il intervienne au nom du demandeur dans la procédure judiciaire en application de la Convention de la Haye. Après avoir été invité à payer une avance à cet effet, il est nécessaire de procéder immédiatement au paiement de celle-ci pour que la juridiction compétente puisse être saisie de la demande.

En première instance, une avance de 2.000 euros devra être virée, en deuxième instance, elle sera de 700 euros. Dans la mesure où les délais de recours dans les procédures de retour d'enfants ne sont que de deux semaines, il convient de veiller à ce que le paiement de l'avance pour la deuxième instance soit effectué, si possible, en même temps que la décision de former un recours est prise. Toute avance inutilement versée sera remboursée immédiatement après la conclusion de la procédure.

Les coordonnées bancaires de l'Office fédéral de la Justice avec un numéro d'identification de paiement personnalisé (*Kassenzeichen*) seront transmises immédiatement après réception de la demande par

l'Office fédéral de la Justice. Lors du paiement, il convient de veiller surtout à indiquer les numéros de dossier et d'identification de paiement personnalisés. Si ces numéros manquent, des paiements risquent de ne pas pouvoir être affectés ce qui peut causer des retards.

Contact :

**Bundesamt für Justiz
Referat II 3
Zentrale Behörde
für internationale Sorgerechtskonflikte
Adenauerallee 99 – 103
53113 Bonn**

**Téléphone : +49 228 410-5212
Téléfax : +49 228 410-5401**

Courriel : int.sorgerecht@bfj.bund.de